



## Collège d'autorisation et de contrôle

### Décision du 15 juin 2021

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier son article 8.2.1-12 ;

Considérant que les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage du réseau de radiofréquences MFN HAINAUT NORD 7B, 9C, 11 ont proposé, sur la base d'un accord conclu par au moins 80 % d'entre eux, au Collège d'autorisation et de contrôle que l'ASBL DABALS soit désignée pour assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission de leurs services sonores ;

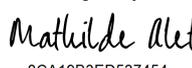
Considérant que cette proposition a été formulée dans des courriers émanant des éditeurs Lessines-Inter ASBL et Diffusion ASBL, constituant l'ensemble des éditeurs ayant obtenu un droit d'usage sur le multiplex numérique visé ;

Considérant que, conformément à l'article 8.2.1-12, §§ 2 et 7 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, cette proposition permet au Collège d'autorisation et de contrôle d'autoriser l'ASBL DABALS à opérer le réseau de radiofréquences MFN HAINAUT NORD 7B, 9C, 11 et de lui assigner les radiofréquences correspondantes ;

**Le Collège décide d'autoriser DABALS ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0769.444.67), dont le siège social est établi Rue de la Fosse (Maf) 35 à 7810 Ath, à opérer le réseau de radiofréquences MFN HAINAUT NORD 7B, 9C, 11C et lui assigne les radiofréquences suivantes :**

1	LESSINES	190.64 MHz (bloc 7B)
2	SOIGNIES	206.352 MHz (bloc 9C)
3	BRUGELETTE	220.352 MHz (bloc 11C)

DocuSigned by:  
  
 08013E62BA9E470...

DocuSigned by:  
  
 8CA19B3ED537454...

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2021.